

Note de service n°2018 - 14
OBJET : PLANIFICATION DES CONGES 2018

Conformément aux dispositions du Décret n°2002-8 du 4 janvier 2002, le tableau prévisionnel des congés annuels **pour toute l'année 2018** est arrêté au 31 mars 2018, après consultation des agents concernés. Il est établi en tenant compte des nécessités de service, de la continuité des soins et de l'équité entre les agents de l'établissement. Il est affiché dans le service.

I – Organisation des congés Période d'Eté

Période de référence

Les congés d'été sont posés du lundi 4 juin au dimanche 16 septembre 2018. Pendant cette période de référence, chaque agent bénéficie de 3 semaines de congés consécutives.

Les cadres et responsables doivent s'assurer d'un étalement des congés sur l'ensemble de cette période de référence, et ce pour chaque catégorie professionnelle. Pendant les périodes de congés, les agents travaillant en HDS, HDJ et consultation peuvent être sollicités par l'encadrement pour travailler les week-ends. En outre, les cadres peuvent être amenés à reporter des jours de RTT programmés au cours des mois de juillet et août.

Pour les agents travaillant de jour

La période de 3 semaines de congés correspond à 21 jours consécutifs non travaillés, constitués exclusivement de jours de congés annuels et de repos hebdomadaires. Elle commence à partir du premier jour non travaillé et se termine le dernier jour non travaillé.

Pour les agents travaillant de nuit en 10 heures

La période de 3 semaines de congés correspond à des congés annuels posés sur 9 à 11 nuits et ne peut dépasser les 23 jours d'absence d'affilée. Elle ne comprend pas le jour succédant à la dernière nuit travaillée en début de période, mais inclut le jour de reprise du travail de nuit en fin de période.

Pour les agents travaillant de nuit en 12 heures

La période de 3 semaines de congés correspond à des congés annuels posés sur 7 à 8 nuits et ne peut dépasser les 23 jours d'absence d'affilée. Elle ne comprend pas le jour succédant à la dernière nuit travaillée en début de période, mais inclut le jour de reprise du travail de nuit en fin de période.

Taux de départs simultanés

Le taux de départs simultanés s'apprécie à l'échelle du service, hors secteur de consultations pour les services de soins.

Il est calculé sur l'ensemble des effectifs réels du service, hors agents en Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, Accident du Travail ou Maladie Professionnelle de longue durée, non remplacés.

Dans les services de soins, les services participant à la sécurité de l'établissement et les services demandant des mensualités de remplacement afin d'assurer la permanence du fonctionnement, il est demandé à l'encadrement de ne pas dépasser 25% de départs simultanés par catégorie professionnelle et par service, afin de maintenir les compétences nécessaires à la prise en charge des patients ou à la sécurité de l'établissement.

Pour tous les autres services, le taux de départ simultané est déterminé par la Direction des Ressources Humaines, sur proposition du Cadre supérieur de pôle ou du Directeur adjoint concerné, en fonction du niveau de l'activité au cours de la période de référence.

II – Planification des congés pour l'ensemble de l'année 2018

L'encadrement doit veiller à une répartition équilibrée de tous les congés acquis au titre de l'année (CA, RTT, RCD, JF...) sur l'ensemble de l'année 2018. L'objectif poursuivi en matière d'étalement des congés annuels est la pose de 20% du droit à congés annuels entre janvier et mai et 20% entre octobre et décembre.

Hors période de référence, les agents peuvent poser 4 semaines de congés consécutives, soit 28 jours consécutifs, en dehors des périodes de congés scolaires, sous réserve des nécessités de services.

La date limite pour solder les congés et RTT est fixée au dimanche 6 janvier 2019 inclus. Cette date est impérative. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret du 4 janvier 2002, il ne sera pas accordé de report, sauf pour raisons de santé.

Les agents adressent leurs souhaits de congés, par écrit et si possible par courriel, à leur cadre avant le 16 février 2018.

III – Mise en œuvre

Les agents adressent leur demande de congé aux cadres. Après avoir organisé une réunion de concertation, les cadres peuvent être amenés à procéder à des arbitrages entre plusieurs agents afin de respecter les règles énoncées dans la présente note. Ces arbitrages doivent respecter le principe d'égalité entre les personnes. Toute discrimination doit être écartée. Il convient d'accorder les repos de temps partiel des agents même en période estivale.

Le personnel contractuel (exception faite des agents recrutés spécialement pour le remplacement des congés d'été) dispose des mêmes droits que les stagiaires et les titulaires. La situation familiale ne constitue pas un « droit acquis » pour la réservation de certaines périodes.

La Direction des Ressources Humaines s'assure de la mise en œuvre effective des principes contenus dans la présente note de service.

Pour tout renseignement concernant les droits à congés annuels, vous pouvez contacter le gestionnaire de votre pôle du secteur Gestion des temps de la DRH.

Le Directeur des Ressources Humaines


Erwann PAUL

Diffusion générale